



PAR COURRIEL

Longueuil, le 2 août 2023

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield Inc.
55, rue Masson
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 4V9

N/Réf: 7610-16-01-0041058
AM000017393
402262271

Objet : Exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne l'autorisation délivrée le 31 mai 2018, à Général Dynamics Produits de défense et systèmes tactiques – Canada Valleyfield inc., en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination de déchets d'explosifs d'une capacité nominale de 18 140 kg/jour comportant trois (3) cendriers et trois (3) enclos permettant le brûlage à ciel ouvert d'explosifs brisants, de matériaux énergétiques et de matières contaminées à l'explosif.

Le projet est situé au site de brûlage nord de l'usine, sur le lot 3 244 725 du cadastre du Québec, au 55, rue Masson, dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield, Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation soumise le 7 juin 2023 et complétée le 27 juillet 2023, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité décrite ci-dessus.

Cette autorisation entrera en vigueur à partir du 11 août 2023 et sera valide jusqu'au 11 août 2028, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- AM000017393-Demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu d'élimination des matières dangereuses résiduelles, soumise

le 7 juin 2023 par General Dynamic produits de défense et systèmes tactiques-Canada Valleyfield Inc. comprenant 1 formulaire et 6 documents dont :

- a) D1000126340C-Formulaire complémentaire à la description du projet-caractéristique technique, 71 pages;
- b) D1000126341C-Assurance responsabilité, échéance 1^{er} juillet 2023;
- c) D1000126337C-Cautionnement, échéance 2 mai 2022;
- D1000138095C-Lettre réponse à une demande d'information soumise le 28 juin 2023 par M^{me} Arianne Daoust, ing, M. ing, concernant notamment le cautionnement et l'assurance responsabilité dont les échéances sont prévues respectivement le 2 mai 2024 et le 1^{er} juillet 2024.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

L'activité devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



SB/ELTT/lmr

Charles Maurice, géo.
pour Stéfanos Bitzakidis
Directeur régional par intérim de
l'analyse et de l'expertise de la
Montérégie

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une activité de gestion de matières dangereuses⁷ déjà autorisée en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE, disposant d'une période de validité. Ce formulaire permet de reconduire la période de validité et de fournir des informations manquantes exigées par cette Loi et ses règlements.

Important : Le renouvellement d'une autorisation ne permet pas d'apporter une modification à l'activité. Si votre demande concerne une ou des modifications prévues à l'article 30 de la LQE, vous devez plutôt déposer une **demande de modification de votre autorisation**.

Le renouvellement d'une autorisation de gestion de matières dangereuses ne s'applique pas aux activités suivantes :

1. la possession d'une matière dangereuse résiduelle (MDR) pour une période de plus de 24 mois (art. 70.8 LQE);
2. l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de MDR visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (art. 231(1) REAFIE);
3. l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des MDR solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites (art. 231(2) REAFIE) :
 - a. la quantité de MDR entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;
 - b. les MDR sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;
 - c. les MDR traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;
4. le transport de MDR vers un lieu d'élimination de matières dangereuses (art. 231(3) REAFIE);
5. l'exercice de toute autre activité de gestion de matières dangereuses ou de MDR susceptible d'en résulter un rejet de contaminants⁷ dans l'environnement⁷ ou une modification de la qualité de l'environnement (art. 70.9 al.2 LQE).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

- Les cases à cocher grisées R NR SO, figurant à l'extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
- Les termes suivis du point d'interrogation '?' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Si votre demande concerne une nouvelle activité de gestion de matières dangereuses, vous n'avez pas à remplir ce formulaire de renouvellement; vous devez plutôt déposer une demande d'autorisation ministérielle ou une demande de modification d'autorisation existante.

À moins de disposition contraire prévue par règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation de gestion de matières dangereuses doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité et lorsque cette demande a été faite dans le délai prévu, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre (art. 35 REAFIE).

Références

Lois et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre Q-8) – ci-après appelée la LMA
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD
- [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43)
- [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) DORS/2001-286 – ci-après appelé le RTMD (fédéral)

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)
- Site Web du ministère – [Matières dangereuses](#) pour consulter les guides, les fiches techniques et les lignes directrices
- Site Web du ministère – [Garanties financières et fiducies](#)
- Site Web du ministère - [Autorisation ministérielle](#) où figurent notamment le formulaire pour la déclaration d'antécédents
- Site Web du Registraire des entreprises – [Le numéro d'entreprise du Québec \(NEQ\)](#)
- Site Web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) - [Les écosystèmes forestiers exceptionnels : éléments clés de la diversité du Québec](#)

1. Identification et coordonnées

1.1 Demandeur (art. 33(2) REAFIE)

R NR SO

Identification du demandeur

Type de demandeur	<input type="checkbox"/> Personne physique [?]	<input checked="" type="checkbox"/> Personne morale [?]	<input type="checkbox"/> Personne morale de droit public [?]	<input type="checkbox"/> Société de personne [?]
Nom du demandeur (selon le type de demandeur indiqué)	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques Canada Valleyfield Inc.			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ [?]), s'il y a lieu	<input type="checkbox"/> Sans objet	1160474384		

Coordonnées du demandeur ou de son siège social

Numéro civique	55	Nom de la rue	Rue Masson		
App./bureau	...	Municipalité	Salaberry-de-Valleyfield	MRC	Beauharnois-Salaberry
Province	Québec	Pays	Canada	Code postal	J6S 4V9
	<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas				

1.2 Personne-ressource du demandeur (art. 33(2) REAFIE)

R NR SO

Identification de la personne-ressource

Prénom et nom de la personne-ressource [?]	Arianne Daoust				
Titre ou fonction	Directrice Environnement, santé et sécurité				

Coordonnées de la personne-ressource

Numéro de téléphone (bureau)	450-371-5520	Poste	2375		
Numéro de téléphone (autre)	450-288-5910				
Adresse courriel	arianne.daoust@gd-ots.com				

Je consens à ce que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les employés du ministère communiquent avec moi par le biais de l'adresse courriel inscrite ici pour toute communication future, qu'elle soit liée ou non au traitement et à l'analyse de la présente demande.	<input checked="" type="checkbox"/> Je consens
---	--

Cette personne remplit-elle également le rôle de représentant'?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.

1.3 Représentant du demandeur (art. 33(2) REAFIE)

R NR SO

Identification du représentant

Prénom et nom du représentant'

Saisissez les informations.

Nom de l'entreprise ou de l'organisme associé

...

Titre ou fonction

...

Coordonnées du représentant

Numéro de téléphone (bureau)

...

Poste

...

Numéro de téléphone (autre)

...

Adresse courriel

...

2. Déclarations d'antécédents du demandeur

2.1 Avez-vous déjà transmis une [Déclaration d'antécédents](#) comprenant les renseignements prévus à l'article 36 du REAFIE (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

La déclaration n'est pas requise pour les personnes morales de droit public'. Si c'est votre cas, cochez « Sans objet » et passez à la section 3.

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.3.

2.2 Le contenu de la déclaration d'antécédents transmise est-il toujours à jour (art. 33(2) et 36 al. 3 REAFIE)?

R NR SO

La déclaration n'est plus à jour s'il y a eu un changement à une situation déclarée ou si une nouvelle situation est visée par les articles 32 à 34 de la LMA.

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 3.

2.3 Joignez une Déclaration d'antécédents à jour comprenant les renseignements prévus à l'article 36 du REAFIE (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

3. Établissement visé par la demande de renouvellement

3.1 L'adresse de l'établissement visé par la demande est-elle identique à celle du demandeur, indiquée à la section 1.1 (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Note : Si le projet visé par le renouvellement ne comporte pas d'établissements, cochez la case « Ne s'applique pas ».

Oui Non Ne s'applique pas

Si vous avez répondu Oui ou Ne s'applique pas, passez à la section 4.

3.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez l'adresse de l'établissement (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Si une information n'est pas disponible (ex. numéro civique), indiquez « Sans objet ».

Nom de l'établissement <i>Facultatif</i>	Saisissez les informations.		
Numéro civique	...	Nom de la rue	...
App./bureau	...	Municipalité	... MRC ...
Province	Sélectionnez la province	Code postal	...

4. Description de l'activité de gestion de matières dangereuses

4.1 Renseignements généraux sur la demande de renouvellement

4.1.1 Choisissez le type d'activité de gestion de matières dangereuses⁷ visé par la demande de renouvellement et décrivez cette activité (art. 33(2) REAFIE et art. 70.9 LQE).

R NR SO

Exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al. 1 (1) LQE)

Exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles⁷ (art. 70.9 al. 1 (2) LQE)

Utilisation, à des fins énergétiques, de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin (art. 70.9 al. 1 (4) LQE)

Entreposage de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (3) LQE)

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

4.1.2 Fournissez le numéro, la date de délivrance et la date de fin de la période de validité de l'autorisation pour laquelle le renouvellement est demandé (art. 33 (1) et art. 35 REAFIE).

R NR SO

Le numéro d'autorisation correspond à un numéro de neuf chiffres (ex. 40XXXXXXXX) figurant dans l'en-tête de l'autorisation ministérielle. Ce numéro n'existant pas sur les plus anciennes autorisations, indiquez plutôt le numéro de dossier (ex. : 7610-01-02-3456456).

Important : toute demande de renouvellement d'une autorisation de gestion de matières dangereuses⁷ doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité et, lorsque cette demande a été faite dans le délai prévu, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre (art. 35 REAFIE).

Numéro d'autorisation : 401697426

Date de délivrance de l'autorisation : 2018-08-11

Date de fin de la période de validité de l'autorisation : 2023-08-11

4.1.3 Pour être admissible au renouvellement d'une autorisation, la gestion, l'entreposage et les caractéristiques des matières dangereuses⁷ doivent être similaires aux activités autorisées. Les activités visées par la demande de renouvellement respectent-elles les conditions de l'autorisation (art. 33 REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous n'êtes pas admissible à un renouvellement de l'autorisation.

5. Mise à jour et information à transmettre dans le cadre d'une demande de renouvellement

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, vous devez faire une mise à jour des renseignements transmis ou transmettre les informations n'ayant pas été transmises par le passé. À la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, de nouveaux renseignements et documents pourraient être requis. Vous trouverez dans la présente section un rappel des renseignements et des documents à transmettre ou à mettre à jour s'il y a lieu.

5.1 Exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses

5.1.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l'élimination de matières dangereuses⁷ résiduelles⁷ dans un lieu de dépôt définitif (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.2.

5.1.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les informations établissant les caractéristiques du milieu ont été transmises et sont à jour (art. 33(3), 68 al. 2 (7) et (8) et 233 REAFIE).

R NR SO

Dans le cas où ces informations seraient basées sur des estimations de données, transmettez les plus récentes données réelles qui ont été recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de renouvellement (art. 34 REAFIE).

Informations demandées	Les informations sont-elles transmises et à jour? Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises ET à jour.	Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations.
------------------------	--	---

5.1.2.1	L'étude hydrogéologique ⁷	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.2	Le relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 mètre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.3	L'étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.4	L'étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement ⁷ , le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.5	L'étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.6	Les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.
5.1.2.7	L'étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez le nom du document. Précisez la section.

5.2 Exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles

5.2.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses⁷ résiduelles⁷ (MDR) (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Rappel : Certaines autorisations pour l'exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses ne sont pas assorties d'une période de validité. Le renouvellement requis en vertu de l'article 70.14 de la LQE concerne la période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses et cet article vise les activités listées au premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.3.

5.2.2 Un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement ainsi qu'une description du mode de gestion prévu pour ces matières ont-ils été transmis et sont-ils à jour* (art. 33(3) et art. 232(1) REAFIE)?

R NR SO

Note : Ce programme doit aussi décrire les méthodes de contrôle mises en place à la réception des MDR afin d'assurer que les matières livrées correspondent à celles qui sont autorisées.

*Pour répondre Oui, le programme et la description doivent avoir été transmis ET être à jour.

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 5.3.

5.2.3 Fournissez le programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement ainsi qu'une description du mode de gestion prévu pour ces matières (art. 33(3) et art. 232(1) REAFIE).

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

5.3 Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques

5.3.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l'utilisation de matières dangereuses¹⁹ résiduelles²⁰ (MDR) à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.3.2 Utilisez-vous des huiles usées (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.3.5.

5.3.3 Le programme de contrôle, effectué à la réception de ces huiles et permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), a-t-il été transmis et est-il à jour* (art. 33(3) et 232(2)a REAFIE)?

R NR SO

*Pour répondre Oui, le programme doit avoir été transmis ET être à jour.

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 5.3.5.

5.3.4 Fournissez le programme de contrôle effectué à la réception de ces huiles et permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (art. 33(3) et 232(2)a REAFIE).

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

5.3.5 Utilisez-vous des matières dangereuses¹ résiduelles² autres que des huiles usées (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.3.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les programmes de contrôle et d'échantillonnage ont été transmis et sont à jour (art. 33(3), 232(2)b)i et 232(2)b)ii REAFIE).

R NR SO

*Pour répondre Oui, les programmes doivent être transmis ET être à jour.

	Programme	Les programmes sont-ils transmis et à jour? Pour répondre Oui, les programmes doivent avoir été transmis ET être à jour.	Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations ou transmettez le document.
5.3.6.1	Le programme de contrôle effectué à la réception des MDR afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles autorisées et qu'elles sont conformes au RMD (art. 232(2)b)i REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>
5.3.6.2	Le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules, des liquides d'épuration et des boues résiduelles ainsi que le mode de gestion prévu pour ces matières (art. 232 (2)b)ii) REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>

6. Localisation des activités

6.1 Plan de localisation et données géospatiales de lieux de dépôt définitif de matières dangereuses

6.1.1 L'activité visée par la demande de renouvellement est-elle dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses⁷ (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 7.

6.1.2 Les plans de localisation déjà fournis dans l'autorisation visée par le renouvellement présentent-ils l'emplacement des éléments applicables suivants, et ce, dans un rayon de 1 kilomètre autour du lieu de dépôt définitif (art. 33(3) et 68 al. 2 (1) REAFIE)?

R NR SO

- Les plans de localisation doivent inclure obligatoirement :
 - la délimitation du site visé;
 - toutes les zones d'intervention : aires d'exploitation, d'entreposage, etc.;
 - les aires des différentes activités associées au projet;
 - les points de rejets;
 - les puits d'observation;
 - les sites de prélèvement d'eau et leurs aires de protection;
 - les points de mesure ou d'échantillonnage;
 - la délimitation des milieux humides⁷ et hydriques⁷ et le type de milieu (littoral, rive, zone inondable, étang, marais, marécage ou tourbière).
- Selon la nature et les impacts du projet, le plan de localisation doit également faire état des éléments suivants :
 - les bâtiments et les installations;
 - les voies d'accès;
 - les ouvrages et les équipements (intérieurs et extérieurs);
 - les espèces floristiques exotiques envahissantes⁷;
 - les aires protégées, les écosystèmes forestiers exceptionnels⁷, etc.;
 - les espèces floristiques ou fauniques, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées (EMVS);
 - les habitats potentiels des EMVS;
 - les sites d'intérêt pour la conservation tels que ceux considérés à l'article 46.0.4 (4) de la LQE;
 - les zones sensibles (écoles, habitations, etc.);

- les zones de contrainte[?];
 - les zones d'érosion[?] (côtière, fluviale),
 - les zones d'inondation,
 - les zones de glissement terrain[?],
 - les zones de pergélisol[?],
 - les îlots de chaleur[?].

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 6.1.5.

6.1.3 Fournissez la mise à jour de ces plans de localisation du site en incluant les éléments cités à la question précédente (art. 33(3) et 68 al. 2 (1) REAFIE).

R NR SO

Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).

Selon le projet, plus d'un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

6.1.4 Indiquez les données géospatiales du plan de localisation en fournissant un ou plusieurs des éléments suivants et cochez votre choix (art. 33(3) REAFIE) :

R NR SO

La limite de l'aire d'exploitation (cette limite doit être clairement identifiée sur le plan de localisation de la question précédente)

Le point central de l'activité (ce point doit être clairement identifié sur le plan de localisation de la question précédente)

Autres, *précisez.*

De plus, fournissez, s'il y a lieu, les données géospatiales de tous les points de rejet à l'environnement[?].

Les données peuvent être fournies selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
- les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notes : Le ministère exige un plan de localisation et des données géospatiales afin de pouvoir localiser de façon précise l'emplacement des diverses activités de la demande. Par conséquent, les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins. Notez que les informations indiquées sur le plan de localisation ont préséance sur les données géospatiales.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

6.1.5 Pour un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses⁷, le zonage municipal dans un rayon de 2 km ainsi que la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km sont-ils les mêmes que ceux indiqués sur les plans et documents soumis dans l'autorisation visée par le renouvellement (art. 33(3) et 68 al. 2 (2) et (3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 7.

6.1.6 Fournissez la mise à jour de ces informations (art. 33(3) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

7. Garantie financière et assurance-responsabilité

Une garantie financière et une assurance responsabilité doivent être transmises pour une activité de gestion de matières dangereuses⁷ visée par une demande de renouvellement, à l'exception de l'activité d'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à 1 tonne ou 1 kl par heure.

7.1 Garantie financière

La délivrance du renouvellement est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière conforme à l'annexe 10 du RMD.

7.1.1 L'activité visée par le renouvellement concerne-t-elle seulement l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dont la capacité nominale de l'installation est inférieure à 1 tonne ou à 1 kl par heure (art. 119 RMD)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.1.2 Fournissez la preuve de la garantie financière exigée en vertu de l'article 119 du RMD, avant la délivrance du renouvellement de l'autorisation (art. 119 RMD). (Facultatif)

Le montant de la garantie financière est fixé à l'annexe 10 du RMD.

Cette garantie est constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes (art. 121 RMD) :

- en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié;
- par des titres émis ou garantis par une instance autorisée;
- par un cautionnement ou une police de garantie;
- par une lettre de crédit irrévocable.

Note : Les documents des articles 119 et 121 du RMD sont obligatoires pour l'analyse de la demande et la délivrance de l'autorisation, mais sont facultatifs pour le dépôt de la demande.

Consultez le site Web du ministère – *Garanties financières et fiducies* pour voir les modèles à utiliser pour un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocable.

Note : À partir du 1er janvier 2023, toutes les nouvelles garanties financières exigées en vertu du RMD doivent être acheminées au ministère à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7

Les originaux de ces documents doivent être transmis par la poste ou remis en main propre au bureau régional du ministère associé à votre région. Votre demande de renouvellement d'autorisation ne pourra être délivrée que lorsque le ministère aura reçu cette garantie.

22-23 Ministère de l'environnement_Valleyfield

Précisez la section.

7.2 Assurance-responsabilité civile

La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l'annexe 11 du RMD.

7.2.1 Le demandeur de la demande de renouvellement de l'autorisation de gestion des matières dangereuses[?] résiduelles[?] fait-il partie du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes (art. 124 RMD)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.2.2 Vous devez fournir la preuve de l'assurance-responsabilité civile exigée en vertu de l'article 124 du RMD avant la délivrance du renouvellement de l'autorisation (art. 124 RMD). (Facultatif)

Le montant de l'assurance-responsabilité civile est fixé à l'annexe 11 du RMD.

Cette assurance-responsabilité civile doit correspondre aux exigences décrites à l'article 125 du RMD, soit de :

- couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire de l'autorisation pour les dommages à l'environnement[?] imputables à des événements soudains et accidentés reliés à ses activités;
- comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Votre demande de renouvellement d'autorisation ne pourra être délivrée que lorsque le ministre aura reçu, en plus de la garantie financière exigée, cette assurance-responsabilité civile.

Note : Consultez le site Web du ministère – *Garanties financières et fiducies* pour voir le modèle d'attestation d'assurance qui doit être fournie dans la demande.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le RMD n'a pas été contractée, le titulaire ne pourra poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

22-23 Valleyfield Insurance Certificate pour Min de l'enviro

Précisez la section.

8. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

8.1 Exigences réglementaires et particulières pour un lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles dans un dépôt définitif

8.1.1 L'activité visée par le renouvellement comprend-elles l'élimination de matières dangereuses[?] résiduelles[?] (MDR) dans un lieu de dépôt définitif (art. 33(3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 8.2.

8.1.2 Ce type d'activité étant visée par des exigences réglementaires spécifiques par rapport aux impacts sur l'environnement[?] (art. 233 REAFIE), indiquez, dans le tableau ci-dessous, si les informations ont été transmises et sont à jour (art. 33(3) REAFIE).

R NR SO

	Informations demandées	Les informations sont-elles transmises et à jour? Pour répondre Oui, les informations doivent avoir été transmises ET à jour.	Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations.
8.1.2.1	Le programme d'entretien et d'inspection, programme de contrôle et de surveillance, et programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats et la qualité de l'air (art. 68 al. 2 (5) REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>
8.1.2.2	Tout document établissant le respect des conditions fixées par le REIMR lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation (art. 68 al. 2 (6) REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>
8.1.2.3	Les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du REIMR (art. 68 al. 2 (9) REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>
8.1.2.4	Le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du REIMR (art. 68 al. 2 (10) REAFIE)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>

Notes : Les équipements et les systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu (art. 98 RMD).

8.2 Suivi des impacts sur l'environnement

Le cas échéant, les impacts de toutes les mises à jour soumises dans ce formulaire doivent être décrits dans cette section.

8.2.1 La nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants⁷ susceptibles d'être rejetés ont-elles été transmises dans l'autorisation visée par le renouvellement (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.2.3.

8.2.2 Fournissez ces informations (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

8.2.3 Les impacts anticipés sur l'environnement⁷ de vos activités ont-ils été décrits adéquatement dans l'autorisation visée par le renouvellement (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.2.5.

8.2.4 Fournissez la description de ces impacts (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

8.2.5 Avez-vous constaté des impacts sur l'environnement⁷ qui n'avaient pas été anticipés (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 8.2.7.

8.2.6 Décrivez ces impacts non anticipés (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

8.2.7 Les mesures d'atténuation ont-elles été transmises dans l'autorisation visée par le renouvellement, incluant celles relatives à la remise en état (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.2.9.

8.2.8 Fournissez la description de ces mesures d'atténuation (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

8.2.9 Les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle ont-elles été transmises dans l'autorisation visée par le renouvellement, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.2.11.

8.2.10 Fournissez la description de ces mesures (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

8.2.11 Fournissez, le cas échéant, tout autre renseignement ou de tout autre document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l'un de ses règlements ou par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts (art. 33(2) REAFIE). (Facultatif)

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

9. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités identifiées, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande de renouvellement.

9.1 Autres informations

9.1.1 Fournissez, le cas échéant, tout autre renseignement ou tout autre document permettant de compléter votre demande de renouvellement (art. 33(2) REAFIE). (Facultatif)

Exemples :

- une description des équipements et des installations;
- un schéma du procédé;
- un plan d'aménagement extérieur et intérieur des lieux d'entreposage de MDR;
- les fiches techniques et signalétiques;
- les registres;
- une description des procédures ou des vérifications mises en place avant réception de la MDR;
- une description du contrôle effectué à la réception des MDR visant à s'assurer que les matières livrées correspondent à celles autorisées.

Caractéristiques techniques

10. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

10.1 Les services d'un professionnel⁷ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 33(2) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

10.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel⁷ ou personne compétente concernée (art. 33(2) REAFIE).

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

contaminant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement (art. 1 LQE).

écosystème forestier exceptionnel : forêt rare, forêt ancienne ou forêt refuge. Pour plus de précisions, consultez *Les écosystèmes forestiers exceptionnels: éléments clés de la diversité du Québec*.

environnement : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

espèce floristique exotique envahissante : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (art. 3 REAFIE). Pour plus de précisions, consultez *Sentinelle - l'outil de détection des espèces exotiques envahissantes*.

étude hydrogéologique : étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

îlot de chaleur : différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes (*Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle*).

matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la LQE, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (art. 1 LQE).

matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

milieu humide : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

milieu hydrique : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

NEQ : acronyme pour « numéro d'entreprise du Québec », lequel correspond à l'identifiant numérique, composé de dix chiffres, attribué à chaque entreprise qui s'immatricule au *Registraire des entreprises*.

personne morale de droit public, y compris les municipalités et les sociétés d'État : personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment par sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public.

personne morale : toute forme d'entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d'administration. C'est une entreprise formée par statuts de constitution ou par lettres patentes, notamment sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. [1985], ch. C-44).

personne physique : particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d'autres personnes autrement qu'en société de personnes.

personne-ressource : la personne-ressource au sein de l'entité demanderesse est la personne physique qui agit pour une personne morale, une personne de droit public ou une société de personnes. La personne-ressource reçoit les communications concernant la demande. Si l'initiateur de projet est une personne physique, il est possible que la personne-ressource soit la même personne que l'initiateur de projet.

professionnel : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

rejet de contaminant : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement (art. 1 LQE).

représentant : personne qui dépose au nom du demandeur une demande d'autorisation, une demande de modification d'autorisation, une demande de renouvellement d'autorisation ou encore un avis de cession. Il peut s'agir de la personne-ressource comme d'une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s'engage pour le demandeur.

société de personnes : une société de personnes est une forme d'entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en sociétés de personnes : la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation.

zone de contraintes : zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles qu'une zone inondable, d'érosion, de glissements de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques (Glossaire du *Guide à l'intention de l'initiateur de projet sur les changements climatiques et l'évaluation environnementale*).

zone de glissement de terrain : zone où un mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité, peut se produire. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. Les changements climatiques peuvent avoir un effet sur la fréquence et l'intensité des glissements de terrain (*Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle*).

zone de pergélisol : zone où le sol (terre ou roche, incluant de la glace et de la matière organique) reste à 0 °C ou moins pendant un minimum de deux années consécutives (*Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle*).

zone d'érosion : zone où il peut se produire des ajustements des formes des côtes et des rives par retrait ou déplacement de matériel, qui font partie de la dynamique des systèmes lacustres, fluviaux et maritimes sous l'effet de phénomènes climatiques et de l'action des cours d'eau, des glaces ou des vagues. L'érosion peut également être déclenchée par des activités humaines qui modifient les courants, les débits, les vagues, etc. L'effet des changements climatiques seul, ou combiné à celui des activités humaines, est susceptible d'amplifier en intensité et en fréquence le phénomène d'érosion (*Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle*).

RENOUVELLEMENT
Permis d'exploitation d'un lieu d'élimination de matières
dangereuses résiduelles

N/Réf : 7610-16-01-0041057
401039316



Juin 2023

GENERAL DYNAMICS

Produits de défense et Systèmes tactiques–Canada Valleyfield

Juin 2023

Caractéristiques techniques.doc

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Identification des catégories de matières dangereuses

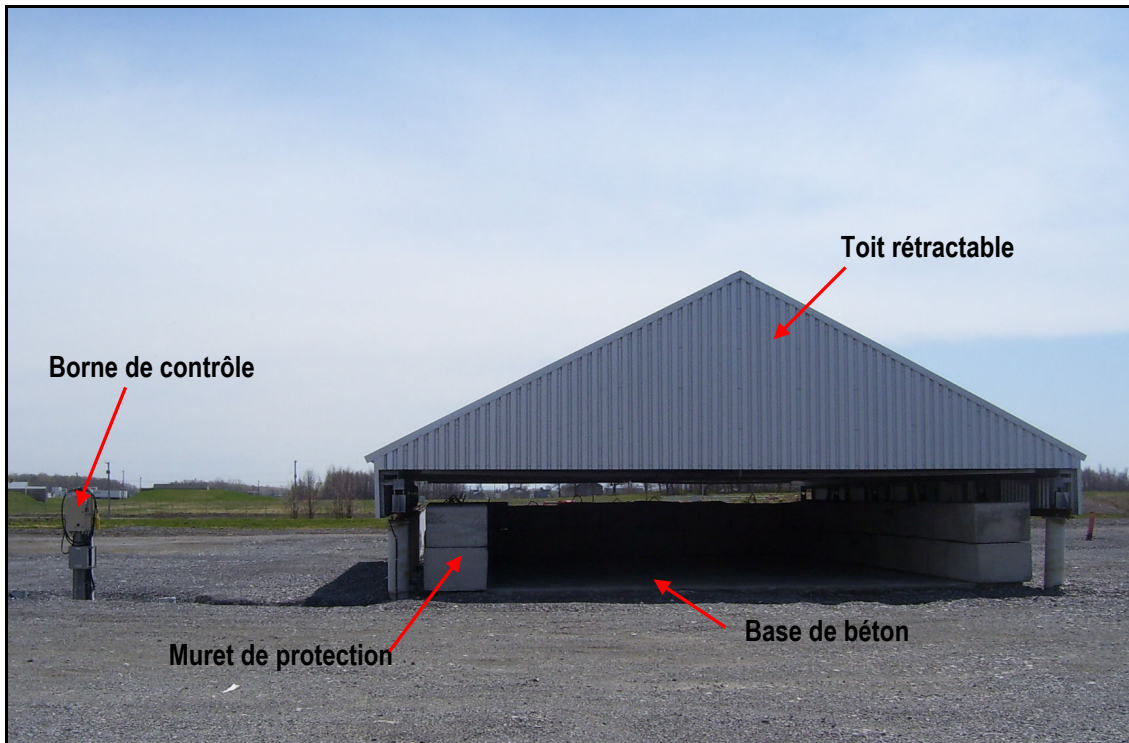
Le but des installations est de procéder à l'incinération à ciel ouvert d'explosifs, d'explosifs Brisants et de matériaux énergétiques, ou de matières contaminées à l'explosif. Ces matières proviennent du procédé de fabrication et sont produites à l'interne ou proviennent, exceptionnellement, du site de Le Gardeur de General Dynamics OST-Canada ou de la Défense Nationale. Aucune modification depuis la demande initiale en 2003 n'a été apportée aux types de matières traitées au lieu d'élimination de matières résiduelles explosives.

Liste des équipements

Les équipements consistent en cinq dalles utilisées comme cendriers (2), pour le brûlage d'explosifs, et comme enclos (3), pour le brûlage de matériaux contaminés aux explosifs et d'un cendrier pour les boues.

Le cendrier pour les boues, maintenant identifié sous cendrier #3, a fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation (N/Réf. : 7610-16-01-0041009/400007763). Il a été modifié tel que présenté dans le renouvellement de 2013. Ainsi une conduite flexible amovible (pour la période hivernale) relie le drain du décanteur au drain de l'enclos lui-même relié au réservoir double paroi récupérant les eaux des cendriers et des enclos.

Les cendriers et les enclos sont de construction identique. Ils sont constitués d'une dalle de béton spécialement formulée pour résister à la chaleur, d'un muret de protection fait en blocs de béton, d'un drain, relié à un réservoir de captation double paroi pour récupérer les eaux de ruissellement, d'un toit rétractable et d'une borne de mise à feu. Les treuils initialement installés ont été retirés, car ils résistaient mal aux intempéries. Des supports ont donc été installés sur les toits afin de les manœuvrer avec le tracteur.



Le plan d'aménagement actuel ainsi que les dessins des équipements sont présentés à l'annexe A et le manuel d'opération du site de brûlage est présenté à l'annexe B.

Étapes du procédé

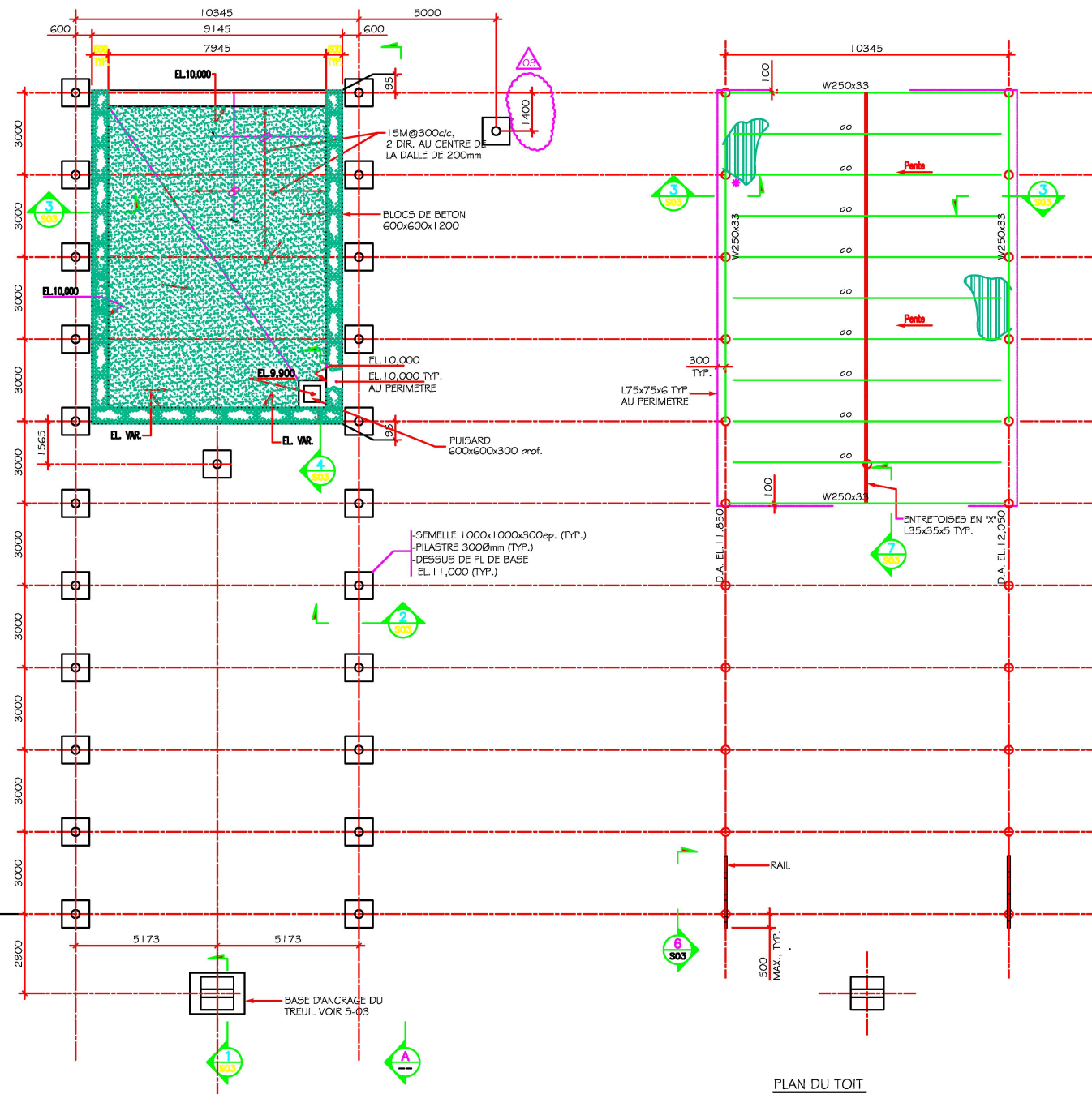
Les matières dangereuses proviennent des activités de fabrication des matériaux énergétiques.

Ces matières peuvent être des résidus de productions sous la forme de matériaux énergétique, matériaux énergétiques périmés, non conformes ou toute autre substance ou matériel ayant été contaminé ou en contact avec des matériaux énergétiques provenant du site, des clients ou des fournisseurs (matières premières).

Ces matières doivent avoir été manipulés, conçus ou fabriqués par GD-OTS.

Le procédé permet l'incinération à ciel ouvert des matières dangereuse en initiant des matériaux énergétiques à l'aide d'un fil chauffant. La mode opératoire est décrite au manuel d'opération qui est joint à l'annexe B.

ANNEXE A – PLAN D'AMENAGEMENT – SITE DE BRULAGE

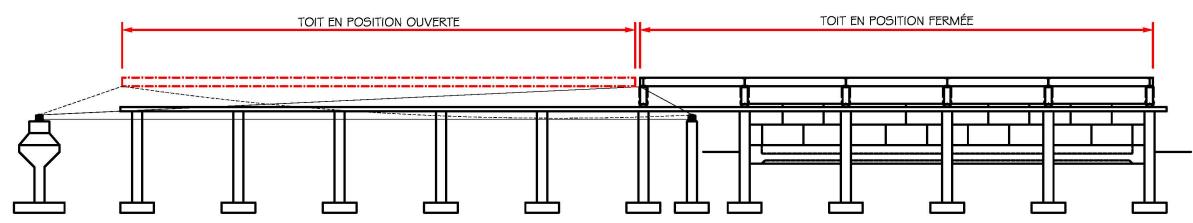


PLAN DES FONDATIONS
1:100

-DALLE SUR ISOLANT: 200mm EP. MIN., ARMATURE VOIR PLAN
 -2ieme COULEE: DALLE 150mm EP. MIN., FIBRE DRAMIX ZC60-O-8 EN ACIER, 40 kg/m³.
 BÉTON DE CIMENT ALLUMINEUX:
 BÉTON DE CIMENT FONDU TEL QUE LAFARGE CALCIUM ALUMINATE
 FORMULATION: FONDEX TCR, FOURNI PAR AMBEX TECHNOLOGIES DE BÉTON INC.
 AGRÉGATS: TRAPROCK(SABLE GRANITAIRE) TEL QUE FOURNI PAR AMBEX TECHNOLOGIES DE BÉTON INC.
 ADJUVANT: SUPERPLASTIFIANTS: POZZOLITE 100XR, SELON LE DOSAGE DU MANUFACTURIER
 TENEUR EN CIMENT: 400 kg/m³, RAPPORT E/C=0.4 MAX.
 RÉSISTANCE DU BÉTON: 25MPa en 8 HEURES, 45 MPa en 24 HEURES.

PLAN DU TOIT
1:100

-DESSUS ACIER (D.A.): VOIR PLAN
 -TABLIER METALLIQUE 0.76, 38mm GALV.
 -TOUTES LES MEMBRURES DU TOIT SONT GALV. A CHAUD.
 -CHARGES C.M.: ACIER + PONPAGE 0.3 kPa
 C.V.: 2.16 kPa (NEIGE)



COUPE
1:100

NOTES GÉNÉRALES:

1. FONDATIONS:
 - 1.1 CAPACITE PORTANTE 100kPa.
2. BÉTON:
 - 2.1 EXECUTER TOUTS LES TRAVAUX CONFORMEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA NORME CANCSA A23.1-94 "BÉTON CONSTITUANTS ET EXECUTION DES TRAVAUX."
 - 2.2 RESISTANCE DU BÉTON @ 28jrs: 30MPa.
 - 2.3 AFFAISSEMENT 60-100mm
TENEUR EN AIR ENTRAINE: 5% à 8%
 - 2.4 JOINT DE CONTROLE:
-ESPACEMENT À 3M *etc* MAX.
-EXECUTER LES TRAITES DE SCIE MOINS DE 18 HEURES APRÈS LA MISE EN PLACE DU BÉTON.
-UTILISER UNE LAME DE 5mm D'ÉPAISSEUR.
 - 2.5 REMBLAIS:
LE REMBLAIS SOUS LA DALLE SUR SOL DOIT ÊTRE COMPACTÉ À 95% DE L'ESSAI PROCTOR MODIFIÉ SUR TOUTE SON ÉPAISSEUR. LE MISE EN PLACE DES REMBLAIS DOIT ÊTRE FAITE PAR COUCHES DE 150mm MAX.
 - 2.6 UTILISER UN REMBLAIS RESPECTANT LA GRANULOMETRIE MG1 I 2 OU MG20 ET QUI N'EST PAS SUJET AU GONFLEMENT.
3. ARMATURE DU BÉTON:
 - 3.1 LES BARRES D'ARMATURE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA NORME ACNOR G30.1-B-M92, NUANCE 400MPa.
 - 3.2 TREILLIS METALLIQUE SOUDE: ACNOR G30.5-1983.
 - 3.3 SAUF INDICATION CONTRAIRE, LA FABRICATION ET LA POSE D'ARMATURE DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA NORME CANCSA A23.1-94.
4. DIMENSIONS ET ELEVATIONS:
 - 4.1 L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER AU CHANTIER LES DIMENSIONS ET ELEVATIONS DONNÉES AUX PLANS ET EN CAS DE DIVERGENCE, IL DEVRA EN AVERTIR AUSSI TÔT L'INGÉNIEUR.

REGISTRE D'ÉMISSION DU DESSIN

No. REV.	DATE (M/A)	BUT DE L'ÉMISSION	No. LETTRE DE TRANSMISSION
0	00	2003.08.07	EMIS POUR SOUMISSION

No	DESCRIPTION DE LA RÉVISION	DATE (M/A)	APPROBÉ
03	Distance de 1000mm à 1400mm	05-06-23	G.H. I.T.
02	ÉMIS POUR CONSTRUCTION	05-06-02	G.H. I.T.
01	ADDENDUM No.: 1	03-09-23	
0	EMIS POUR SOUMISSION	2003.08.28	J.G. F.P.

No	NUMÉRO DE DESSINS DE RÉFÉRENCE

REGISTRE DES RÉVISIONS	

SNC-LAVALIN
 405, boul. René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec)
 Canada H2Z 1Z3

PRÉPARATION		APPROBATION	
CONÇU	F. FICHER	INGÉNIEUR DE DISCIPLINE DU PROJET	F. FICHER
DESSINÉ	J.A.	DIRECTEUR DE L'INGÉNIEUR DU PROJET	R. BLEU
VÉRIFIÉ	F. FICHER	CLIENT	
DATE	2003.08.28		
ÉCHELLE	INDIQUÉE		

CLIENT **EXPRO TEC**
 55, rue Masson, C.P. 5520,
 St-Timothée, Québec, Canada
 J6S 4V9

PROJET **CENDRIERS**

TITRE **VUES EN PLAN**

No. PROJET	SUBDIVISION	SUJET	SÉRIE	REV.
603280	0026	STR	5-02	03

ANNEXE B – MANUEL D’OPERATION DU SITE DE BRULAGE (SBN-VD)